

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
SIRET/SIREN
20002337200010 / 200023372
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
38 place de l'Eglise, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC 04 50 54 39 76 – contact@ccvcmb.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Eric FOURNIER, Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc : Mme Emmanuelle LEVALLOIS, directrice du service Aménagement et Transition et Mme Anne BERTHIER, responsable de la planification territoriale Bureau d'études (Agence ROSSI) : Mme Gabrielle Mollier et Mme Clara GASQUET, urbanistes

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc : Tel. : 04 50 53 75 33 – Mail : emmanuelle.levallois@ccvcmb.fr et anne.berthier@ccvcmb.fr Bureau d'études (Agence Rossi) : Tel : 04 79 37 61 75 – Mail : urbanisme@agence-rossi.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU de la commune des Houches
2.2 Intitulé du document
Modification n°2
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation le 19 décembre 2017 ; site internet : https://www.leshouches.fr/ma-mairie-au-quotidien/demarches-durbanisme/plu/ Ou bien : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune des Houches
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
- Secteurs : les Chavants, la Georgeanne, les Etaches, Saint-Antoine le Bourgeat, Bellevue, Devant la Giraz, Coutire, Plaine Saint-Jean, Carrier, Sous les Crêts. - Secteur du fond de vallée - Secteur des Trabets - Secteurs des domaines skiables La clarification et l'évolution du règlement concernent principalement les zones Urbaines et A Urbaniser, c'est-à-dire le secteur en fond vallée. Par ailleurs, les éléments patrimoniaux identifiés sont répartis de manière diffuse sur l'ensemble du territoire communal, c'est-à-dire y compris en zone agricole et naturelle.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT Mont-Blanc en cours d'élaboration
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 Pas de PCAET, mais TEPOS en place

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis en date du 17 mai 2017
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pas de conséquence sur la procédure actuelle.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Modification n°1 – Avis MRAe 2026-ARA-AC-3175
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Approbation le 30/10/2023
Objets de la modification • Zonage ○ Reclassement d'un certain nombre de parcelles sur les secteurs de Coupeau et Clair-Temps en zone Naturelle suite au jugement du Tribunal Administratif (TA) de Grenoble et de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon ○ Identification des secteurs soumis à des obligations de mixité sociale • Règlement

- Instauration d'obligations de mixité sociale dans les zones Urbaines et A Urbaniser où ce n'est pas déjà le cas
- Instauration des règles de hauteurs dans l'article 10, suite à l'annulation par le TA de leur présence dans les OAP
- Evolution des règles de la zone UB pour introduire les éléments nécessaires à la réalisation du projet sur le périmètre de l'OAP n°2 « Bois de l'Île d'en Bas »
- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Suppression de l'OAP n°12 de Coupeau, suite au jugement du TA
 - Mise à jour pour tenir compte de l'annulation des règles de hauteur par le TA
 - Modification de l'OAP n°2 du « Bois de l'Île d'en Bas » pour tenir compte du projet porté par la collectivité
 - Intégration d'obligations de mixité sociale dans toutes les OAP encore non concernées

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun du PLU, en application des articles L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme, car il n'y a ni remise en cause des orientations du PADD, ni réduction des zones Agricoles ou Naturelles ou de protection, ni ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans, ni création d'une OAP valant création de ZAC.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population municipale : 3 529 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	4 681.99			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	241,99	241,99	241,99	5.17%
zones 1 AU	6,98	6,98	6.79	0.15%
zones 2 AU	1,43	1,43	1.43	0.03%
zones A	240.63	240.63	240.66	5.14%
zones N	4 190,96	4 190,96	4 191,09	89.52%
Total	4 681.99	4 681.99	4 681.99	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de

lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Réduire le foncier destiné à l'habitat de l'ordre de 25% par rapport à la consommation constatée sur les 10 dernières années.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
• Orientations d'aménagement et de programmation : ○ Précision des modalités d'urbanisation, ○ Évolution des périmètres. • Zonage ○ Ajustement des périmètres des OAP pour refléter les nouvelles orientations d'aménagement, ○ Création d'un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PA-PAG) - Secteur Bellevue, ○ Intégration des zones exposés au risque minier, ○ Création d'une zone NEnR dédiée au développement des énergies renouvelables, ○ Suppression et modification de plusieurs emplacements réservés, ○ Identification des bâtiments, constructions et éléments à caractère patrimonial et paysager issus de l'étude paysagère, architecturale et urbaine, ○ Identification du domaine skiable du secteur du Tournet, et rétablissement de l'ensemble du domaine skiable ○ Ajustement suite à l'évolution du règlement. • Règlement ○ Clarification de certaines dispositions réglementaires afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, ○ Evolution de certaines règles pour répondre aux enjeux du territoire, ○ Mise à jour en fonction des évolutions des OAP et du zonage. En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
0Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Réduction de - La zone 1AU dans le secteur de Coutire pour éviter les incidences sur la zone humide (280 m² passent de 1AU à A) - La zone 1AUx dans secteur sous les Crêts pour une meilleure prise en compte du PPRN (1300 m² passe de 1AUx à N)
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Identification d'éléments paysagers (arbres remarquables, vergers, parcs et jardins) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Commune concernée en totalité
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	☒	☐	« Aiguilles Rouges », en rive droite de l'Arve, au titre de la directive

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			Habitats
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Une réserve Naturelle Nationale : Carlaveyron, sur l'extrémité nord de la commune
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Gorges de la Diosaz, site inscrit Massif du Mont Blanc et Balcon du Mont Blanc sites classés.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPR approuvé le 26 mars 2010, modifié le 2 janvier 2018
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	17 ICPE https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=2&region=84&departement=74&commune=74143
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	1 site recensé dans la base SIS (Secteur d'Information sur les Sols) 28 sites dans l'inventaire BASIAS
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Statue du Christ Roi, inscrite aux monuments historiques

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	58 zones humides recensées sur la commune
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	1 corridor surfacique localisé essentiellement sur Servoz 1 cours d'eau linéaire : l'Arve 58 zones humides 161 réservoirs de biodiversité (dont une grande partie de boisement)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	3 ZNIEFF de type 1 : « Les Aiguilles Rouges, Carlaveyron et vallon de Bérard », « Pentes Rocheuses en rive droite de l'Arve de Pré Voisin aux Montées Pelissier » et « Gorges de la Diosaz ». 1 ZNIEFF de type 2 : « Massif du Mont Blanc et ses annexes ».
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Patrimoine géologique : Site confidentiel : « Mine de Sainte-Marie du Fouilly ». Localisation inconnue Sites surfaciques : « Formations carbonifères du socle entaillées par les Gorges de la Diosaz » et « Glacier des Bossons (massif du Mont-Blanc) ». Ces deux derniers concernent la commune à la marge
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs EBC sont définis au plan de zonage du PLU.
Autre protection	☒	☐	Arrêté de protection des habitats naturels en Auvergne-Rhône-Alpes : « Mont-Blanc site d'exception »

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Evolutions compatibles avec la loi montagne
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer

technologiques prévus à l'article L. 515-15 du code de l'environnement			du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Certaines modifications permettent une meilleure prise en compte des risques naturels, - OAP 11 : suppression des parcelles classées en zone X au PPRN - Suppression de l'emplacement réservé n°27 situé en partie en zone X au PPRN Les autres évolutions sont sans incidences sur les risques naturels
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs concernés : - L'un des secteurs concernés par le risque minier inclut une ICPE - La STEP des Traberts classée comme ICPE Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification Les autres évolutions sont sans incidences sur les ICPE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs concernés : - La STEP des Traberts : Située sur un site pollué - L'OAP 5 (Saint-Antoine le Bourgeat) : À proximité de la station-service du Super U, classée comme site pollué Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification Les autres évolutions sont sans incidences sur les sites pollués
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en	☒	☐	Secteurs concernés

application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			- Zone Npe : modification d'un élément du règlement pour préciser que l'entretien courant du bâti existant est possible sous conditions - Deux secteurs identifiés comme à risque minier : pas d'incidence sur la conservation du site Natura 2000 - Zone Agricole et Naturelle : modification du règlement (exemple : tolérance pour l'isolation thermique) Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification Les autres secteurs sont éloignés du site Natura 2000 et les modifications sont sans incidences.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☒	☐	Secteur concerné - Zone Npe : modification d'un élément du règlement pour préciser que l'entretien courant du bâti existant est possible sous conditions Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification Les autres secteurs sont éloignés du site de la réserve naturelle et les modifications sont sans incidences.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Un secteur relatif au risque minier se situe dans le périmètre du monument inscrit « Le Christ Roi ». Son inscription dans le zonage et le

			règlement du PLU n'entraîne aucun impact négatif. Les autres secteurs sont éloignés du monument historique et les modifications sont sans incidences sur sa préservation.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Secteurs concernés par une proximité de zones humides - OAP 8 (Coutire) : incidence positive sur la protection des zones humides (Cf ; étude écologique) - OAP 11 / zone NEnR : sans incidences compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification - ER 39 : sans incidences compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification - Zone risque minier : sans incidences compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification - Domaine skiable : sans incidences étant donné qu'il s'agit uniquement de le rétablir sur le zonage suite à sa suppression par la modification n°1 (erreur matérielle) Les autres secteurs sont éloignés des zones humides et sans incidences sur celles-ci.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Les secteurs suivants se situent dans des réservoirs de biodiversité : Secteurs concernés - Zone Npe : modification d'un élément du règlement pour préciser que l'entretien courant du bâti existant est possible sous conditions - Deux secteurs identifiés comme à risque minier : pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité - Zone Agricole et Naturelle : modification du règlement

			(exemple : tolérance pour l'isolation thermique) Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☒	Plusieurs secteurs se situent dans la ZNIEFF de type 2 « Massif du Mont Blanc et ses annexes ». Mais l'évolution du PLU, n'a pas d'incidence sur ce site compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification Concernant les ZNIEFF de type 1 les secteurs concernés sont : - Zone Npe : modification d'un élément du règlement pour préciser que l'entretien courant du bâti existant est possible sous conditions - Deux secteurs identifiés comme à risque minier : pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité - Zone Agricole et Naturelle : modification du règlement (exemple : tolérance pour l'isolation thermique) Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☒	☐	Secteurs concernés : - Zone Npe : modification d'un élément du règlement

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			- Deux secteurs identifiés comme à risque minier : protection supplémentaire - Zone Naturelle : modification du règlement Pas d'incidence compte tenu de la nature et de l'ampleur de la modification
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cette modification intègre certains éléments, issus de l'inventaire des patrimoines bâtis et paysagers non exhaustif réalisé par CAP, dans la catégorie éléments identifiés sur le plan de zonage conformément aux dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Certains emplacements réservés modifiés ou supprimés se situent à proximité d'anciennes fermes identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-19. Toutefois, ces ajustements n'entraînent aucun impact notable sur la protection de ces éléments patrimoniaux. Cette évolution du PLU a un impact positif
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cette modification identifie des éléments paysagers (arbres remarquables, vergers, parcs et jardins) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cette évolution du PLU a un impact positif, car elle crée une protection supplémentaire.
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Courant août 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Aucune
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

	PLU consultable sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Les Houches	le,	07/08/2025
Nom	BOSSONNEY	Prénom	Ghislaine
Qualité	Maire de la Commune		
Signature			
			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Chamonix-Mont-Blanc	le,	7 Août 2025
Nom	FOURNIER	Prénom	Eric
Qualité	Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc		

Signature

